Mis en ligne le 5 décembre 2024
Par Louise de MASCAREL, assistante à la Direction Générale des Services

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 28 novembre 2024

Nombre de membres au Conseil Municipal : 25

qui ont pris part à la délibération : 19

Date de convocation : 22 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, José CORREIA DOS SANTOS, Sébastien MAGNIER, Eric GLENAT, Stéphanie BESSET, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Yann GUELY et Orlane FANGET.

Absents :

Monsieur Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Monsieur Florian GRENIER, Madame Laëtitia SERPAGGI, Monsieur Frank PRESUMEY donnant pouvoir à Monsieur Eric GLENAT, Madame Clotilde BERTHIER, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER, Madame Julie LADRET et Monsieur Xavier HEDOU.

Monsieur Alain FERNANDEZ est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-4.5-183

Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Abrogation des délibérations antérieures

Monsieur le Maire expose :

Le RIFSEEP a été redéfini par délibérations du Conseil municipal de la Commune et du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- **Commune** : 23 novembre 2023,
- **CCAS** : 5 décembre 2023.

Le RIFSEEP est en vigueur depuis 2014, c'est un dispositif de rémunération spécifique à la Fonction publique. Il s'adosse à la partie indiciaire et est encadré par le principe de parité. Il appartient à la collectivité de déterminer ses modalités d'application.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois sauf à ceux des professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique puisque leurs corps de référence à l'Etat à savoir les professeurs certifiés n'étant pas encore éligible au RIFSEEP.

Dans l'attente d'une éventuelle application du RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois, ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire applicable à ce corps (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), prime d'entrée dans le métier d'enseignement, Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement, Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction).

Les agents de la filière Police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas non plus concernés par le RIFSEEP. Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Le RIFSEEP se substitue aux régimes et à l'ensemble des primes ou indemnités institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu, à savoir :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités horaires pour travail supplémentaire ou indemnité d'astreinte,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...),
- Les avantages de rémunération collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'indemnité d'astreinte et / ou de permanence.

Il se compose :

- D'une part fixe : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'une part variable : Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.
L'attribution du CIA est individuelle et facultative. Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe que la Commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de remplir les objectifs suivants :

- Attractivité de la politique indemnitaire et des montants,
- Lisibilité et objectivité : une politique indemnitaire lisible pour tous les agents, inscrite dans une stratégie RH,
- Dynamisme du CIA afin qu'il puisse jouer un rôle managérial et constituer un levier d'incitation,
- Prise en considération des évolutions réglementaires.

Le projet de refonte du RIFSEEP a été mis en œuvre à travers une démarche participative associant le Maire, la Direction générale des services (DGS), différents directeurs, la Direction des ressources humaines, les agents et leurs représentants syndicaux.

Le RIFSEEP exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions, les sujétions et l'expertise liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce régime indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010).

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

Le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

Ces dispositions sont applicables pour la rémunération due aux agents de l'Etat à compter du 1er septembre 2024.

Jusqu'alors, le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM, de CGM et de congé de longue durée (CLD).

Ces nouvelles dispositions concernent la fonction publique d'Etat et ne sont donc pas directement applicables à la fonction publique territoriale.

Les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé au sein de la collectivité sont à fixer par délibération, dont le contenu ne peut pas être plus favorable que celui prévu pour la fonction publique d'Etat en vertu du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du CGFP.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la délibération du Conseil municipal relative à la refonte du RIFSEEP du 23 novembre 2023,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale relative à la refonte du RIFSEEP du 5 décembre 2023,

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023, et l'information du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2024 sur les nouvelles mesures.

Considérant la nécessité de mettre à jour l'article 10 des délibérations du 23 novembre 2023 pour la Commune et du 5 décembre 2023 pour le CCAS,

Considérant que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois, il est proposé de modifier les modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme ci-après :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents sur emplois fonctionnels,
- Les collaborateurs de cabinet.

Sont exclus du bénéfice de la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public en accroissement saisonnier d'activité,
- Les agents de droit privé,
- Les agents rémunérés à l'heure,
- Les agents vacataires,
- Les stagiaires étudiants.

Par ailleurs, la liste des cadres d'emplois soumis au RIFSEEP est précisée ci-dessous :

Cadre d'emplois	Eligibilité au	Textes de référence
Administrateurs territoriaux	01/01/2023	Arrêté du 23 novembre 2022
Attachés territoriaux	01/01/2016	Arrêtés du 3 juin et du 17 décembre 2015
Rédacteurs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints administratifs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Ingénieurs en chef territoriaux	01/01/2019	Arrêté du 14 février 2019
Ingénieurs territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021
Techniciens territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021
Agents de maîtrise territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints techniques territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	01/03/2020	Arrêté du 2 novembre 2016
Adjoints territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 30 décembre 2016
Conservateurs territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 7 décembre 2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Bibliothécaires territoriaux	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	01/03/2020	Arrêté du 3 juin 2015
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2023	Arrêté du 5 octobre 2023
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	01/01/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Assistants socio-éducatifs territoriaux	01/01/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Agents sociaux territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
ATSEM	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Médecins territoriaux	01/07/2017	Arrêté du 13 juillet 2018
Educateurs de jeunes enfants	01/03/2020	Arrêté du 17 décembre 2018
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Psychologues territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 8 mars 2022
Sages-femmes territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
2024-221Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	01/01/2019	Arrêté du 8 avril 2019
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	01/10/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes		
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	01/10/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de puériculture territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Aides-soignants territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de soins territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 20 mai 2014
Techniciens paramédicaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Animateurs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints territoriaux d'animation	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014

Les autres catégories d'agents non soumis au RIFSEEP continueront de percevoir tous les éléments actuels de leur rémunération, part mensuelle et le cas échéant primes ponctuelles ou annuelles, au titre de la conservation de leur rémunération à titre personnel. Le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition.

ARTICLE 2 : **Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP**

Pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la règlementation applicable :

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

1) Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise »

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents.

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, soit 12 versements dans l'année pour une année civile complète,
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions dont relève l'agent sur la base de la catégorie et d'une classification selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise fondée sur une grille de critères réalisée par Commune,
- Une part IFSE régie supplémentaire est maintenue pour les agents endossant le rôle de régisseur au sein de la Commune,
- Une part IFSE assistant de prévention supplémentaire est créée pour les agents endossant le rôle d'assistant de prévention au sein de la Commune.

2) Une part annuelle dénommée CIA « Complément Indemnitaire Annuel »

Cette part est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés annuellement.

- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au mois de mars,
- Son montant est évalué sur la base d'une grille de critères réalisée par la commune de Tullins,
- La décision d'attribution du CIA est faite lors de la réunion de la commission d'attribution.

Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de rémunération indemnitaire attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La période de référence de rémunération indemnitaire est une année civile complète : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N concernée.
Pour les agents qui n'effectuent pas une année complète d'exercice de leur fonction, les montants versés sont également attribués au prorata de la durée d'exercice de l'agent.

ARTICLE 3 : Cumuls

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, ...),
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- La gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier1984.

ARTICLE 4 : Réévaluation de l'IFSE

Le montant d'IFSE versé fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle,
- Chaque année au moment de l'entretien professionnel.

En cas de mobilité choisie : l'agent perçoit l'IFSE correspondante du nouveau groupe de fonctions, dans le respect de ses plancher et plafond.

En cas de mobilité contrainte : en maintenant le régime antérieur plus favorable.

La mobilité contrainte est une mobilité qui est imposée à un agent, contre sa volonté, le plus souvent en raison de problématiques médicales impactant la réalisation de ses missions.

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.
La cotation et l'intégration dans un groupe de fonction est faite au regard de la catégorie cible du poste. Lorsqu'un poste comporte plusieurs catégories cibles, la cotation se fait en lien avec la catégorie la plus élevée.

Chaque poste de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères ci-dessous :

Critères liés aux fonctions				
Niveau hiérarchique *(Niveau d'encadrement du poste en lien avec l'organigramme)*	Nombre d'agents encadrés *(Nombre d'agents encadrés en direct uniquement)*	Pilotage de projet ou de processus *(Niveau de transversalité et degré d'importance des projets pilotés et*	Relation avec les partenaires *(Diversité des partenaires)* *Indicateurs cumulables*	Niveau de responsabilité *(Responsabilité pénale, responsabilité financière, gestion de crise, impacts des décisions, gestion d'un*

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

		encadrés)		*équipement)*
Management stratégique	11 et plus	Pilotage de projet stratégique	Relation avec des entreprises / associations	Important
Management intermédiaire	6 à 10	Conduite de projets stratégiques et processus transversaux	Relation avec des organismes publics	Modéré
Management de proximité	1 à 5	Conduite de projet opérationnel	Relation avec les usagers externes	Restreint
Sans management	Sans objet	Sans objet	Relation avec les usagers internes	
			Relation avec les élus	
			Sans objet	

Critères liés aux sujétions		
Exposition aux risques physiques *(Exposition au bruit, déplacements récurrents, porte de charges lourdes, travail en extérieur, exposition aux risques sanitaires)*	Exposition aux risques psycho-sociaux *(Flux d'information, délais contraints, travail dans l'urgence, contact avec un public difficile)*	Contraintes organisationnelles *(Dans l'exercice normal du poste : travail le week-end, travail de nuit, congés imposées, horaires coupés, travailleur isolé)*
Importante	Importante	Importantes
Modérée	Modérée	Modérées
Faible	Faible	Faibles

Critères liés à l'expertise		
Qualification *(Diplôme, formation et compétences spécifiques)*	Périmètre d'autonomie *(Capacité à organiser son travail, veille juridique et règlementaire, niveau de contrôle lors de la prise d'initiatives)*	Diversité de l'expertise *(Polyvalence du poste et des missions exercées)*
Diplôme ou haut niveau d'étude	Importante	Importante
Utilisation d'un logiciel métier / d'un outil spécifique	Modérée	Modérée
Niveau d'études ou d'expérience indispensable	Faible	Restreinte
Sans objet		

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

Neuf groupes de fonctions sont constitués sur la base de la catégorie des agents et de l'assujettissement du poste aux critères définis ci-dessus :

- Trois groupes pour les agents de catégorie A : A1 ; A2 ; A3.
- Trois groupes pour les agents de catégorie B : B1 ; B2 ; B3.
- Trois groupes pour les agents de catégorie C : C1 ; C2 ; C3.

Les postes sont répartis à l'intérieur de ces groupes de fonctions selon leur assujettissement aux critères cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : Détermination des montants de l'IFSE

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de la Commune, l'autorité territoriale met en place des montants maximums d'IFSE pour chaque groupe de fonctions. Les montants maximums par groupes de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximum fixés par l'Etat par cadres d'emplois.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (disponibles en annexe).

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond figurant dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise requis dans l'exercice du poste occupé par les agents. Une individualisation du montant de l'IFSE est prévue afin de prendre en compte les spécificités du profil de l'agent.

Le montant est modulé en cas de suppléance ou d'intérim selon les règles définies par la collectivité.
Les montants de la part IFSE attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet. Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat figurants en annexe 1 de la délibération.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

Groupe de fonction	Cadres d'emplois du groupe de fonction	IFSE plancher mensuel	IFSE plafond mensuel
A1	**Filière administrative** : - Administrateurs territoriaux - Attachés territoriaux **Filière technique** : - Ingénieurs en chefs territoriaux - Ingénieurs territoriaux **Filière sportive** : - Conseillers territoriaux des APS	1 565 €	2 000 €
A2	**Filière sociale** : - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants **Filière médicale** : - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	550 €	900 €
A3	- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes - Sages-femmes territoriales - Puéricultrices cadres territoriaux de santé - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales **Filière médico-technique** : - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux **Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque)** : - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux **Filière culturelle (enseignement artistique)** : - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	400 €	650 €

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

B1	**Filière administrative** : - Rédacteurs territoriaux **Filière technique** : - Techniciens territoriaux **Filière sportive** : - Éducateurs des APS	450 €	600 €
B2	**Filière animation** : - Animateurs territoriaux **Filière sociale** : - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	360 €	475 €
B3	**Filière médicale** : - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Infirmiers territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux **Filière médico-technique** : - Techniciens paramédicaux territoriaux **Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque)** : - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	320 €	425 €
C1	**Filière administrative** : - Adjoints administratifs territoriaux **Filière technique** : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	300 €	375 €
C2	**Filière sportive** : - Opérateurs des APS **Filière animation** : - Adjoints d'animation territoriaux	220 €	325 €
C3	**Filière sociale** : - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles **Filière médicale** : - Auxiliaires de soins territoriaux **Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque)** : - Adjoints territoriaux du patrimoine	200 €	300 €

ARTICLE 7 : Maintien d'une indemnité différentielle

Au regard de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, la Commune prévoit une conservation du montant indemnitaire mensuel perçu par les agents avant l'application de la présente délibération.

Les agents pour lesquels la présente délibération entraîne une diminution de l'IFSE voient de fait cette différence compensée par une indemnité différentielle d'un montant égal à la diminution entraînée.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

La rémunération des agents concernés n'est par conséquent pas soumise aux plafonds mensuel et annuel de l'IFSE tels que définis au sein de la collectivité.

Ce niveau de rémunération sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

ARTICLE 8 : La part IFSE assistant de prévention

La Commune décide d'attribuer une part fixe IFSE distincte de la part liée au poste et ce dans le respect des plafonds règlementaires.

Cette part IFSE « assistant de prévention » sera versée mensuellement à chaque agent désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Le montant mensuel de la part IFSE « assistant de prévention » est fixé à 20 euros soit un plafond annuel maximum de 240 euros.

ARTICLE 9 : La part IFSE régisseur

Les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entrainent l'exercice de fonctions à responsabilités importantes (maniement de fonds publics).

Le montant de l'IFSE sera donc majoré au mois de décembre afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon les montants des indemnités fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie ou si l'agent est absent plus de 60 jours consécutifs (article R.1617-5-1 du Code général des collectivités territoriales), le montant de cette indemnité sera proratisé.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emploi éligible au RIFSEEP percevront une IFSE « régie » spécifique en décembre.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP continuent de percevoir l'indemnité de régisseur.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Mobilisation du Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Congés de maladie ordinaire (CMO)	*Le régime indemnitaire suit le sort du traitement.*
Congés maternité, paternité ou adoption	*Maintien du régime indemnitaire*
Accident de service, accident de travail ou maladie professionnelle	*Maintien du régime indemnitaire*

Congés longue maladie (CLM)	*Maintien de 33% la première année* *Maintien de 60% les deuxième et troisième années*
Congés de grave maladie (CGM)	
Congés longue durée (CLD)	*Pas de versement du régime indemnitaire*
Disponibilité d'office	
Période préparatoire au reclassement	
Temps partiel thérapeutique	*Maintien du régime indemnitaire*

ARTICLE 11 : Détermination de la structure et des montants du CIA

La Commune délibère également sur un montant du complément indemnitaire annuel (CIA) versé aux agents de la collectivité. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés sur la base d'une évaluation annuelle et versé annuellement.

Afin de faciliter l'appropriation du CIA par ses agents, la Commune de Tullins a précisé les notions de manière de servir et d'engagement professionnel par des critères qui serviront de points de repère dans l'attribution du CIA.
Ces critères sont :

- Capacité à être force de proposition et moteur,
- Capacité à s'adapter à une situation exceptionnelle,
- Mobilisation dans la formation et l'intégration.

Le CIA est attribué totalement, partiellement ou n'est pas attribué à l'agent en fonction d'une évaluation globale et qualitative de son engagement professionnel et de sa manière de servir sur l'année écoulée.
Des niveaux d'engagement sont retenus et donnent droit à des versements aux pourcentages suivants : 0, 25, 50, 75, 100%.
Le montant maximum annuel du CIA est de 350 euros.

Le CIA étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent une durée effective de présence au sein de la Commune de six mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible.
Reposant sur l'entretien professionnel, il est versé uniquement aux agents qui ont été évalués au titre de l'année.

Les montants de CIA attribués aux agents sont proratisés en fonction de leur temps de travail.

Le montant individuel du CIA de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (disponibles en annexe 2) et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 12 : Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

ARTICLE 13 : Modalités de modulation du Régime Indemnitaire des agents hors Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Il est décidé d'appliquer les mêmes règles de modulation ou suspension pour les agents actuellement exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au même titre que ceux qui en sont bénéficiaires.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du versement de la paie du mois de janvier 2025,
- **Dit** que la présente délibération abroge et remplace l'ensemble des délibérations précitées relatives au RIFSEEP,
- **Dit** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, 2 décembre 2024
Le Maire



AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Montants maxima annuels d'IFSE	
	Logés	Non logés
Administrateurs		
Groupe 1	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	42 330 €	42 330 €
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens		
Groupe 1	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	42 330 €	42 330 €
Ingénieurs en Chef		
Groupe 1	42 840 €	57 120 €
Groupe 2	37 490 €	49 980 €
Groupe 3	35 190 €	46 920 €
Groupe 4	31 750 €	42 330 €
Ingénieurs		
Groupe 1	32 850 €	46 920 €
Groupe 2	28 200 €	40 290 €
Groupe 3	25 190 €	36 000 €
Groupe 4	22 015 €	31 450 €
Attachés / Secrétaires de mairie		
Groupe 1	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	11 160 €	20 400 €
Conseillers socio-éducatifs		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €
Conservateurs du patrimoine		
Groupe 1	25 810 €	46 920 €
Groupe 2	22 160 €	40 290 €
Groupe 3	18 950 €	34 450 €
Groupe 4	17 298 €	31 450 €
Conservateurs de bibliothèque		
Groupe 1	34 000 €	34 000 €
Groupe 2	31 450 €	31 450 €
Groupe 3	29 750 €	29 750 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine		
Groupe 1	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	27 200 €	27 200 €
Médecin		
Groupe 1	43 180 €	43 180 €
Groupe 2	38 250 €	38 250 €
Groupe 3	29 495 €	29 495 €

Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux		
Groupe 1	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	15 300 €
Conseillers des APS		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €
Directeurs d'Etablissement d'enseignement artistique		
Groupe 1	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	11 160 €	20 400 €
Educateurs de Jeunes Enfants		
Groupe 1	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	13 000 €	13 000 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux (actifs et sédentaire), sages-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €
Pédicures-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes territoriaux		
Groupe 1	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	15 300 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	14 960 €	14 960 €
Rédacteurs		
Groupe 1	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	6 670 €	14 650 €
Éducateurs des APS		
Groupe 1	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	6 670 €	14 650 €
Animateurs		
Groupe 1	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	6 670 €	14 650 €
Techniciens		
Groupe 1	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	12 250 €	17 500 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)		
Groupe 1	5 150 €	9 000 €
Groupe 2	4 860 €	8 010 €

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

Adjoints administratifs		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Agents sociaux		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Opérateur des APS		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Adjoints d'animation		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Agents de maitrise		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques et Adjoints techniques des Etablissements d'enseignement		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 000 €

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-19-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Administrateurs, biologistes, vétérinaires et pharmaciens	
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €
Ingénieurs en Chef	
Groupe 1	10 080 €
Groupe 2	8 820 €
Groupe 3	8 280 €
Groupe 4	7 470 €
Ingénieurs	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Conseillers socio-éducatifs	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €
Conservateurs des bibliothèques	
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	5 550 €
Groupe 3	5 250 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
Médecins	
Groupe 1	7 620 €
Groupe 2	6 750 €
Groupe 3	5 205 €

Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Conseillers des APS	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Directeurs d'établissement d'enseignement artistique	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Educateur de jeunes enfants	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux, sages-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateur et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)	
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoints administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maitrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €